DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE BAGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÉGLEMENTATION DU DÉMARCHAGE À DOMICILE ET DE LA QUÊTE AU DOMICILE DES PARTICULIERS

N° ARR2026-P028

Le Maire de la Commune de BAGES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1 relatif aux missions de la police municipale ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles 223-15-2, 226-4, 313-1 et R. 610-5 ;
Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-5 relatifs aux pratiques commerciales déloyales, trompeuses ou agressives, ses articles L. 221-1 et suivants relatifs aux contrats conclus hors établissement, son article L. 221-10-1 qui interdit la visite non sollicitée au domicile du consommateur y ayant manifesté son opposition, et son article L. 242-7-1 qui en réprime la méconnaissance ;
Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relatifs à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que le maire est chargé, au titre de la police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune ;
Considérant que la pratique du démarchage à domicile et de la quête au domicile des particuliers s'exerce sur le territoire communal ;
Considérant que cette pratique est, par sa nature, susceptible de porter atteinte à la tranquillité des habitants, en particulier des personnes âgées, isolées ou vulnérables, et de faciliter des pratiques frauduleuses ou des repérages ;
Considérant que la commune assure, avec le concours de la police municipale, la surveillance de ces opérations et le contrôle des personnes qui sollicitent les habitants à leur domicile, et qu'il est nécessaire que les services chargés de la sécurité puissent connaître et vérifier l'identité des intervenants ;
Considérant que les dispositions générales applicables à ces activités, si elles protègent les consommateurs, ne permettent pas à la commune, en l'absence de réglementation locale, de connaître l'identité des personnes qui les exercent sur son territoire ni d'en assurer le contrôle ;
Considérant que le démarchage est interdit au domicile du consommateur ayant manifesté, de manière claire et non ambiguë, son refus d'une telle visite ;
Considérant qu'il appartient au maire de concilier la liberté du commerce et de l'industrie et la liberté d'aller et venir avec les exigences de l'ordre public ;
Considérant que la déclaration préalable prévue par le présent arrêté a pour seul objet de permettre aux services chargés de la sécurité de connaître et de vérifier l'identité des intervenants, qu'elle ne subordonne pas l'exercice de l'activité à une autorisation de la commune et qu'elle est sans incidence sur la liberté du commerce et de l'industrie ;
Considérant que la tranquillité des habitants appelle une protection renforcée pendant la pause méridienne, ainsi que les samedis, les dimanches et les jours fériés, qui constituent au domicile des temps de repas, de repos et de vie familiale ;
Considérant que la présente réglementation n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire ces activités de manière générale et absolue, ni d'aboutir, par sa sévérité, à une prohibition de fait, mais d'en encadrer l'exercice par des mesures proportionnées à l'objectif de tranquillité et de sécurité publiques poursuivi ;

Chaîne d'intégrité du document : 25 22 15 FF 05 05 DD AA 03 AC 33 7A 70 AD 88 D8
Publié le : 22/07/2026
Par : Le Maire, Patrice AYBAR
Document certifié conforme à l'original
http://www.publiact.fr/documentPublic/1115845

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260713-ARR2026-P028-AR
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Bages
https://www.intramuros.org/bages/documents_administratifs/82643

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté réglemente, sur le territoire de la commune de Bages, l'exercice du démarchage à domicile et de la quête au domicile des particuliers, en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté :

- le démarchage à domicile désigne toute visite non sollicitée, au domicile d'un particulier, dans ses dépendances, les parties communes de son immeuble ou à ses abords immédiats. Il s'entend de toute visite ayant pour objet de proposer la vente, la location ou la fourniture de biens ou de services, de recueillir des commandes, abonnements, adhésions ou souscriptions, ou de procéder à un relevé, un diagnostic, une vérification ou une estimation présentée comme préalables à une telle offre ;
- la quête à domicile désigne toute sollicitation, au domicile d'un particulier, tendant à recueillir des dons en espèces ou en nature, des adhésions ou des souscriptions au profit d'une œuvre, d'une association ou de tout autre organisme ;
- le domicile s'entend du lieu d'habitation et de ses dépendances, y compris les parties communes des immeubles collectifs et les espaces clos attenants.

Article 3 : Activités exclues

Ne relèvent pas du présent arrêté :

- le démarchage et la propagande à caractère politique, électoral, syndical, religieux ou philosophique ;
- la distribution des plis postaux et le portage de presse ;
- les interventions des agents des services publics et de leurs délégataires agissant dans leurs missions et justifiant de leur qualité ;
- les interventions sollicitées par un rendez-vous pris à la demande expresse et préalable de l'occupant ;
- les ventes au déballage, collectes et manifestations sur la voie publique régulièrement autorisées ;
- les quêtes et collectes effectuées dans le cadre de campagnes nationales d'appel à la générosité publique autorisées par l'autorité compétente de l'État, notamment par des organismes reconnus tels que la Croix-Rouge française, les Restos du Cœur, le Secours populaire français ou le Souvenir français ;
- la distribution ou la vente de calendriers au domicile des particuliers par des agents de services publics, notamment les agents de La Poste et les sapeurs-pompiers, qui n'est pas assimilée à une quête.

Article 4 : Déclaration préalable

Aux seules fins de permettre aux services chargés de la sécurité de connaître et de vérifier l'identité des intervenants, toute personne, physique ou morale, qui entend exercer sur le territoire communal une activité mentionnée à l'article 2 en fait la déclaration préalable en mairie, auprès du service de la police municipale, au moyen du formulaire annexé. Cette déclaration ne vaut pas autorisation de la commune et est sans effet sur le droit d'exercer l'activité. Elle est déposée au moins cinq (5) jours avant le début de l'activité. Elle comporte :

1° l'identité, l'adresse et un justificatif d'identité de chaque intervenant ;

2° la dénomination, l'adresse et le numéro SIREN ou SIRET de l'entreprise, de l'association ou de l'organisme pour le compte duquel l'activité est exercée, ainsi qu'un extrait Kbis ou un récépissé de déclaration de moins de trois mois ;

3° un document établissant le lien de l'intervenant avec cette entité (contrat de travail, mandat ou attestation) et, le cas échéant, sa carte professionnelle ;

4° l'objet de l'activité ou de la collecte ;

5° les dates et le secteur d'intervention envisagés ;

6° le numéro d'immatriculation des véhicules utilisés.

Page 2/5
Chaîne d'intégrité du document : 25 22 15 FF 05 05 DD AA 03 AC 33 7A 70 AD 88 D8
Publié le : 22/07/2026
Par : Le Maire, Patrice AYBAR
Document certifié conforme à l'original
http://www.publiact.fr/documentPublic/1115845

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260713-ARR2026-P028-AR
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Bages
https://www.intramuros.org/bages/documents_administratifs/82643

Article 5 : Récépissé

Il est délivré au déclarant un récépissé mentionnant la période déclarée. Ce récépissé, ou sa copie, est présenté à toute réquisition des agents de la police municipale ou de la gendarmerie.

La déclaration et le récépissé ne valent ni autorisation, ni agrément, ni garantie de la commune quant à la licéité des biens, services ou collectes proposés.

Article 6 : Justification de l'identité

Pendant l'activité, chaque intervenant est porteur de l'original de sa carte professionnelle ou d'un document justificatif officiel délivré par l'entité pour le compte de laquelle il agit, mentionnant son identité, sa photographie, la dénomination de cette entité et, le cas échéant, la référence du récépissé. Il le porte de manière apparente, le présente spontanément à l'occupant et le remet, en original, à toute réquisition des agents habilités. La présentation d'une photographie, d'une photocopie, d'une capture d'écran ou de toute autre reproduction de ce document ne satisfait pas à cette obligation.

Article 7 : Interdiction de se prévaloir d'un lien avec la commune

Aucun intervenant ne peut faire état d'un accord, d'un mandat, d'une autorisation ou d'une recommandation de la commune, ni se présenter comme agent municipal ou mandataire d'un service public dont il ne relève pas.

Article 8 : Jours et horaires

Les activités mentionnées à l'article 2 ne peuvent être exercées que du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h. Elles sont interdites les samedis, les dimanches et les jours fériés, ainsi qu'entre 12 h et 14 h et en dehors de ces horaires.

Le maire peut, par décision expresse et motivée, accorder une dérogation aux jours et horaires fixés au présent article pour une opération présentant un intérêt public ou caritatif justifié.

Article 9 : Comportement et protection des personnes

Chaque intervenant :

- respecte sans délai le refus de l'occupant et quitte les lieux à sa demande ;
- ne pénètre ni dans le domicile, ni dans les parties communes, dépendances ou espaces clos, sans l'autorisation expresse de l'occupant ;
- respecte les mentions par lesquelles l'occupant signifie son refus de tout démarchage ou de toute publicité ;
- s'abstient de toute insistance, pression ou pratique commerciale agressive au sens du Code de la consommation ;
- s'abstient d'exploiter l'état de faiblesse, de vulnérabilité ou d'isolement d'une personne.

Article 10 : Quêtes et appel à la générosité publique

Les organismes pratiquant la quête au domicile des particuliers se déclarent dans les conditions de l'article 4. Cette obligation est sans préjudice de la déclaration préalable en préfecture imposée par la loi du 7 août 1991 aux organismes faisant appel à la générosité publique au-delà des seuils légaux.

Article 11 : Protection des données personnelles

Les données recueillies au titre de la déclaration sont traitées par la commune, responsable de traitement, sur le fondement de l'exécution d'une mission d'intérêt public, aux seules fins de contrôle des activités réglementées par le présent arrêté. Elles sont conservées un an à compter de la fin de la période déclarée, puis supprimées. Elles ne font l'objet d'aucune communication étrangère à cette finalité. Les personnes concernées exercent leurs droits auprès de la mairie, dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 et la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Chaîne d'intégrité du document : 25 22 15 FF 05 05 DD AA 03 AC 33 7A 70 AD 88 D8 Page 3/5
Publié le : 22/07/2026
Par : Le Maire, Patrice AYBAR
Document certifié conforme à l'original
http://www.publiact.fr/documentPublic/1115845

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260713-ARR2026-P028-AR
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Bages
https://www.intramuros.org/bages/documents_administratifs/82643

Article 12 : Contrôle et sanctions

Les agents de la police municipale veillent au respect du présent arrêté. Ils peuvent procéder à toute vérification utile et faire cesser sur-le-champ toute opération irrégulière ou exercée sans déclaration.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et exposent leurs auteurs aux peines d'amende prévues pour les contraventions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Ces mesures sont sans préjudice des poursuites pénales encourues, notamment au titre de l'escroquerie (article 313-1 du Code pénal), de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse (article 223-15-2), de la violation de domicile (article 226-4), du démarchage au domicile d'un consommateur ayant exprimé son opposition (articles L. 221-10-1 et L. 242-7-1 du Code de la consommation) ou des pratiques commerciales déloyales et agressives (articles L. 121-1 et suivants du même code).

Article 13 : Exécution et publication

La Directrice Générale des Services, les agents de la police municipale et la gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié et affiché aux emplacements habituels ;
- inscrit au registre des arrêtés du maire ;
- transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

Ampliation est adressée à la brigade de gendarmerie territorialement compétente. Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Bages, le 13 juillet 2026

- Insertion au recueil des actes administratifs

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

Le Maire



Patrice AYBAR

Page 4/5
Chaîne d'intégrité du document : 25 22 15 FF 05 05 DD AA 03 AC 33 7A 70 AD 88 D8
Publié le : 22/07/2026
Par : Le Maire, Patrice AYBAR
Document certifié conforme à l'original
http://www.publiact.fr/documentPublic/1115845

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260713-ARR2026-P028-AR
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Bages
https://www.intramuros.org/bages/documents_administratifs/82643

ANNEXE

FORMULAIRE DE DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉMARCHAGE OU DE QUÊTE À DOMICILE

(Article 4 de l'arrêté n° ARR2026-P028 · Commune de Bages)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Bages
Police municipale · Pyrénées-Orientales

DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉMARCHAGE OU DE QUÊTE À DOMICILE

Article 4 de l'arrêté municipal n° ARR2026-P028 — **À déposer au moins 5 jours ouvrés avant le début de l'activité**

Sans valeur d'autorisation. La présente déclaration ne vaut ni autorisation, ni agrément, ni accréditation de la commune. Aucun intervenant ne peut se prévaloir d'un accord, d'un mandat ou d'une recommandation de la commune de Bages pour démarcher les particuliers.

Pièces à joindre impérativement : pièce d'identité de chaque intervenant - extrait Kbis ou récépissé de moins de trois mois - document établissant le lien de chaque intervenant avec l'entité (contrat, mandat ou attestation) - le cas échéant, carte professionnelle et, pour une association faisant appel à la générosité publique, justificatif de déclaration en préfecture (loi du 7 août 1991).

1 DÉCLARANT ET ACTIVITÉ DÉCLARÉE

Dénomination sociale

N° SIREN / SIRET

Téléphone / courriel

Adresse du siège

Activité ou objet

Représentant légal

Nature des biens ou services, ou objet de la collecte

Période d'intervention *du* ..... *au* .....

Secteur(s) ou rue(s)

Jours et horaires autorisés : Les activités mentionnées à l'article 2 de l'arrêté municipal n° ARR2026-P028 ne peuvent être exercées que du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h. Elles sont interdites les samedis, les dimanches et les jours fériés, ainsi qu'entre 12 h et 14 h et en dehors de ces horaires.

2 INTERVENANTS : DÉMARCHEURS OU QUÊTEURS

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Pièce d'identité (type et n°)	Carte pro. (n°)	Véhicule (marque et immatriculation)

3 ENGAGEMENT DU DÉCLARANT

Engagement du déclarant. Je soussigné(e), représentant le déclarant, certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent formulaire et m'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté municipal n° ARR2026-P028, notamment les jours et horaires autorisés, les obligations de comportement et le respect du refus de visite exprimé par l'occupant.

Fait à ..... le .....

Signature du déclarant

4 CADRE RÉSERVÉ À LA POLICE MUNICIPALE

N° d'enregistrement

Date de dépôt

Récépissé délivré le / sous le n°

Cachet et signature

Observations

Protection des données. Informations enregistrées par la commune de Bages (police municipale), responsable de traitement, au titre d'une mission d'intérêt public, aux seules fins de contrôle des activités réglementées par l'arrêté. Conservation un an, puis suppression. Destinataires : police municipale, gendarmerie nationale et direction départementale de la protection des populations. Droit d'accès et de rectification (règlement UE 2016/679 et loi du 6 janvier 1978 modifiée) : s'adresser à la police municipale de Bages ou à pm@bages66.fr

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260713-ARR2026-P028-AR
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Page 5/5
Chaîne d'intégrité du document : 25 22 15 FF 05 05 DD AA 03 AC 33 7A 70 AD 88 D8
Publié le : 22/07/2026
Par : Le Maire, Patrice AYBAR
Document certifié conforme à l'original
http://www.publiact.fr/documentPublic/1115845

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Bages
https://www.intramuros.org/bages/documents_administratifs/82643